

Conditions générales (CGA)

Polices de libre passage

Edition 1^{er} janvier 2018

TABLE DES MATIERES

I.	DISPOSITIONS GENERALES	3
1	Définitions et abréviations	3
2	Partenariat enregistré	3
3	Bases contractuelles	3
4	Tarifs	3
5	Création de la police de libre passage	3
6	Début et fin de la couverture d'assurance	4
7	Prestations assurées	4
8	Financement	4
II.	AVOIR DE VIEILLESSE	4
9	Montant de l'avoir de vieillesse	4
10	Transfert de l'avoir de vieillesse	4
11	Versement en espèces de l'avoir de vieillesse	4
III.	PRESTATIONS ASSUREES	5
12	Prestations de vieillesse	5
12.1	Droit aux prestations de vieillesse	5
12.2	Montant de la rente de vieillesse	5
12.3	Anticipation des prestations de vieillesse	5
12.4	Ajournement des prestations de vieillesse	5
13	Prestations en cas de décès d'un assuré	5
14	Prestations en cas de décès d'un pensionné	6
14.1	Droit aux prestations en cas de décès	6
14.2	Rente de conjoint survivant	6
14.3	Rente de conjoint survivant divorcé	6
14.4	Réduction	6
14.5	Rente d'orphelin	6
14.6	Réduction pour faute grave	7
15	Dispositions générales s'appliquant aux prestations	7
15.1	Justification et révision du droit aux prestations	7
15.2	Forme des prestations	7
15.3	Paiement des rentes	7
15.4	Indexation des rentes de survivants	7
15.5	Lieu d'exécution	7
IV.	DISPOSITIONS DIVERSES	8
16	Cession et mise en gage	8
17	Encouragement à la propriété du logement	8
18	Obligations d'annoncer de l'assuré, du pensionné et des ayants droit	8
19	Information aux assurés	8
20	Communications	8
21	Participation aux excédents	8
22	Protection des données personnelles	8
23	Contestations	8

I. DISPOSITIONS GENERALES

1 Définitions et abréviations

Pour la compréhension des conditions générales, on entend par :

CCAP : Caisse Cantonale d'Assurance Populaire

Assuré : Toute personne qui a conclu une police de libre passage auprès de la CCAP

Pensionné : Tout ancien assuré au bénéfice d'une rente de vieillesse de la CCAP découlant d'une police de libre passage

Ayant droit : Tout survivant d'un assuré ou d'un pensionné pouvant prétendre à une prestation de la CCAP

LPP : Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

AVS : Assurance-vieillesse et survivants

AI : Assurance-invalidité

CO : Code des obligations

LFLP : Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LCA : Loi fédérale sur le contrat d'assurance

Age légal de la retraite : Age ordinaire de la retraite des hommes et des femmes au sens de l'AVS

Dans les dispositions des présentes conditions générales, la forme masculine ou féminine désigne, sauf indication particulière, tant les personnes de sexe masculin que de sexe féminin.

2 Partenariat enregistré

¹ Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré, au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, est assimilé au mariage.

² Les droits et obligations des partenaires enregistrés sont identiques à ceux des époux. Le partenaire enregistré survivant est assimilé au conjoint survivant.

³ La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

3 Bases contractuelles

¹ La police de libre passage de la CCAP est régie par les présentes conditions générales, par la LFLP, la LPP et leurs ordonnances d'application, ainsi que par la LCA.

² Si, pendant la durée du contrat, la CCAP révisé les conditions générales régissant les polices de libre passage, il lui appartiendra de décider si, et le cas échéant, à quelles conditions l'assuré pourra, à sa demande, bénéficier des avantages qu'apporteraient les dispositions nouvelles.

³ Demeurent réservées les modifications pouvant être apportées aux dispositions légales applicables aux polices de libre passage.

4 Tarifs

¹ La CCAP applique à l'ensemble des polices de libre passage les tarifs approuvés par le Conseil d'administration de la CCAP, en vigueur pour la période pour laquelle les prestations sont calculées.

² La CCAP peut en outre facturer aux assurés, pensionnés et ayants droit des frais spécifiques pour certains actes de gestion selon le barème des frais en vigueur.

³ Les adaptations de tarifs et leur date d'effet sont approuvées par le Conseil d'administration de la CCAP. Elles s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les polices de libre passage, ainsi qu'à tous les assurés, pensionnés et ayants droit.

5 Création de la police de libre passage

¹ La police de libre passage est créée uniquement suite au transfert d'une prestation de sortie provenant d'une institution de prévoyance ou de libre passage.

² Avec l'accord de la CCAP, d'autres prestations de sortie peuvent être versées ultérieurement sur la police de libre passage.

6 Début et fin de la couverture d'assurance

- ¹ La couverture d'assurance débute à la date d'effet indiquée dans la police de libre passage. La police ne peut être établie qu'après réception de la prestation de sortie et du décompte de sortie de l'institution de prévoyance ou de libre passage.
- ² La couverture d'assurance prend fin en cas d'annulation de la police suite au transfert ou au versement de l'avoir de vieillesse, ainsi qu'au décès de l'assuré.

7 Prestations assurées

La police de libre passage assure :

- des prestations de vieillesse;
- le remboursement de l'avoir de vieillesse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à l'article 13, alinéa 1 en cas de décès de l'assuré avant le versement de prestations de vieillesse;
- des prestations de conjoint survivant et d'orphelin(s) en cas de décès du pensionné au bénéfice d'une rente de vieillesse.

8 Financement

Les prestations assurées sont financées par la (les) prestation(s) de sortie transférée(s) par l'assuré.

II. AVOIR DE VIEILLESSE

9 Montant de l'avoir de vieillesse

- ¹ Le montant de l'avoir de vieillesse correspond aux prestations de sortie transférées par l'assuré, augmentées des intérêts, et diminuées :
 - des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - des versements effectués à la suite du partage de la prévoyance dans le cadre d'un divorce ;
 - du transfert partiel de l'avoir de vieillesse à la nouvelle institution de prévoyance en application de l'article 10, alinéa 1 ;
 - du versement en espèces partiel de l'avoir de vieillesse en application de l'article 11, alinéa 1, lettre a.
- ² Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil d'administration de la CCAP.

10 Transfert de l'avoir de vieillesse

- ¹ L'assuré qui entre dans une nouvelle institution de prévoyance doit en informer la CCAP. La CCAP est tenue de transférer l'avoir de vieillesse à la nouvelle institution de prévoyance jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire au financement de la prestation d'entrée.
- ² L'assuré peut en tout temps changer d'institution de libre passage ou adopter une autre forme de maintien de la prévoyance. La CCAP est tenue de transférer l'avoir de vieillesse à la nouvelle institution de libre passage.
- ³ En cas de transfert de l'avoir de vieillesse à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, la police de libre passage est annulée et plus aucune prestation n'est due par la CCAP.
- ⁴ La CCAP prélève un montant forfaitaire sur l'avoir de vieillesse de l'assuré pour les frais d'établissement et de remboursement de la police selon le barème des frais en vigueur au moment de l'opération.

11 Versement en espèces de l'avoir de vieillesse

- ¹ L'avoir de vieillesse peut faire l'objet d'un versement en espèces uniquement dans l'un des cas suivants :
 - a. l'assuré quitte définitivement la Suisse, dans les limites des accords de libre circulation conclus avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre échange et le Liechtenstein;
 - b. l'assuré s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. le montant de l'avoir de vieillesse est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré accumulé auprès de la dernière institution de prévoyance avant le transfert de la prestation de sortie auprès de la CCAP.
- ² Si l'assuré est marié, le versement en espèces de l'avoir de vieillesse ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.
- ³ En cas de versement en espèces de l'avoir de vieillesse, la police de libre passage est annulée et plus aucune prestation n'est due par la CCAP.
- ⁴ La CCAP prélève un montant forfaitaire sur l'avoir de vieillesse pour les frais d'établissement et de remboursement de la police selon le barème des frais en vigueur au moment de l'opération.

III. PRESTATIONS ASSUREES

12 Prestations de vieillesse

12.1 Droit aux prestations de vieillesse

- ¹ L'assuré a droit aux prestations de vieillesse dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge fixé dans la police de libre passage (âge terme).
- ² L'âge terme peut être fixé au plus tôt cinq ans avant que l'assuré atteigne l'âge légal de la retraite ou au plus tard cinq ans après.
- ³ Si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité de l'AI, la prestation de vieillesse peut lui être versée plus tôt, sur sa demande, uniquement sous forme de capital.
- ⁴ La rente de vieillesse est viagère.

12.2 Montant de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse acquis lors de l'entrée en jouissance, converti en rente à l'aide des taux de conversion définis par la CCAP, en vigueur au moment de la conversion.

12.3 Anticipation des prestations de vieillesse

- ¹ L'assuré peut demander en tout temps d'être mis au bénéfice de prestations de vieillesse anticipées. Celles-ci sont servies au plus tôt 5 ans avant l'âge légal de la retraite. En cas d'anticipation, les prestations de vieillesse sont calculées à l'aide des taux de conversion définis par la CCAP appliqués à l'avoir de vieillesse accumulés à ce moment-là.
- ² Les prestations de décès faisant suite à des prestations de vieillesse anticipées correspondent aux prestations servies à la suite du décès d'un pensionné selon les articles 14.1 et suivants, même si le décès intervient avant l'âge terme fixé dans la police de libre passage.

12.4 Ajournement des prestations de vieillesse

- ¹ L'assuré a la possibilité d'ajourner en tout temps ses prestations de vieillesse, toutefois pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'âge légal de la retraite. L'avoir de vieillesse accumulé continue de porter intérêt.
- ² En cas de décès de l'assuré pendant la durée de l'ajournement, l'avoir de vieillesse est remboursé au(x) bénéficiaire(s) conformément à l'article 13.

13 Prestations en cas de décès d'un assuré

- ¹ Lors du décès d'un assuré avant le versement de prestations de vieillesse, l'avoir de vieillesse disponible est remboursé aux bénéficiaires ci-après, dans l'ordre suivant :
 - 1) les survivants au sens des articles 19, 19a et 20 LPP;
 - 2) les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui vivait en ménage commun avec lui depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - 3) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'article 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs;
 - 4) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
- ² L'assuré peut préciser les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'alinéa 1, chiffre 1), celles mentionnées au chiffre 2).
- ³ Le concubin d'un assuré qui décède avant le versement de prestations de vieillesse a droit à une prestation au sens de l'alinéa 1, chiffre 2) ci-dessus, s'il prouve de manière cumulative que:
 - l'assuré défunt vivait en ménage commun avec le concubin de manière ininterrompue pendant au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou que le concubin doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - aucun lien de parenté n'existe entre eux à un degré interdisant le mariage;
 - l'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés;
 - le concubin ne bénéficie d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant;
 - l'assuré ou le pensionné a annoncé, avant son décès, au moyen du formulaire prévu à cet effet, le concubinage à la CCAP.

⁴ La CCAP précise les moyens de preuve que le concubin est appelé à fournir.

14 Prestations en cas de décès d'un pensionné

14.1 Droit aux prestations en cas de décès

¹ La CCAP alloue des prestations en cas de décès selon les articles 14.2 et suivants si le pensionné défunt était au bénéfice d'une rente de vieillesse de la CCAP découlant d'une police de libre passage au moment de son décès.

² Les prestations en cas de décès sont fixées dans la police de libre passage.

³ Le droit aux prestations en cas de décès prend naissance dès le mois qui suit le décès du pensionné.

14.2 Rente de conjoint survivant

¹ Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès du pensionné, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il a au moins un enfant à charge;
- il a atteint l'âge de 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans.

² Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'alinéa 1 a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles.

³ Le droit à la rente de conjoint survivant s'éteint à son remariage ou à son décès.

⁴ La rente de conjoint survivant s'élève à 60% de la dernière rente de vieillesse allouée au pensionné.

14.3 Rente de conjoint survivant divorcé

¹ Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ancien conjoint, à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins, et qu'une indemnité équitable (art. 124e al. 1 CC) ou une contribution d'entretien (art. 126 al. 1 CC) sous forme de rente lui ait été octroyée lors du divorce sous forme de rente. Cette assimilation ne vaut que pour la rente de conjoint survivant.

² La rente de conjoint survivant divorcé sera réduite dans la mesure où, ajoutées aux prestations des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

³ Le droit à la rente de conjoint survivant divorcé est maintenu aussi longtemps que l'indemnité équitable ou la contribution d'entretien aurait dû être versée. Le droit s'éteint en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant divorcé.

14.4 Réduction

¹ Lorsque l'assuré est âgé de plus de 10 ans de plus que son conjoint, les rentes de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sont réduites de 1% de leur montant par année ou fraction d'année qui excède cette différence d'âge.

² En cas de mariage contracté après la conclusion de la police de libre passage et après que l'assuré a atteint l'âge légal de la retraite, les rentes de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sont réduites aux taux suivants exprimés en pour-cent de la rente entière :

- 80 % en cas de mariage au cours de la première année qui suit l'âge légal de la retraite, 60 % en cas de mariage au cours de la deuxième année qui suit l'âge légal de la retraite, 40 % en cas de mariage au cours de la troisième année qui suit l'âge légal de la retraite et 20 % en cas de mariage au cours de la quatrième année qui suit l'âge légal de la retraite;
- Ces taux sont, le cas échéant, multipliés par le taux de la rente réduite selon l'alinéa 1.

³ En cas de mariage contracté plus de quatre ans après l'âge légal de la retraite, il n'existe aucun droit à une rente.

⁴ En cas de mariage contracté après l'âge légal de la retraite, si l'assuré est atteint d'une maladie grave dont il est censé avoir connaissance, aucune rente de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé n'est servie s'il décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent le mariage.

⁵ La présente disposition s'applique par analogie au concubin.

14.5 Rente d'orphelin

¹ En cas de décès du pensionné, une rente d'orphelin est versée à chaque enfant du défunt.

² Les enfants du pensionné qui ont droit à une rente d'orphelin sont :

- Les enfants au sens de l'article 252 CC;
- Les enfants recueillis par le pensionné au sens de la LAVS.

³ Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans; il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard dans les cas suivants :

- tant que l'enfant fait un apprentissage ou des études;
- tant que l'enfant, invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI, est incapable d'exercer une activité lucrative.

⁴ La rente d'orphelin s'élève à 20% de la dernière rente de vieillesse allouée au pensionné.

14.6 Réduction pour faute grave

Lorsque l'AVS réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès du pensionné a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, la CCAP peut réduire ses prestations décès dans la même proportion.

15 Dispositions générales s'appliquant aux prestations

15.1 Justification et révision du droit aux prestations

¹ Les prestations ne sont versées que lorsque l'assuré ou l'ayant droit a produit toutes les pièces requises par la CCAP pour justifier le droit aux prestations. La CCAP peut demander la légalisation des signatures aux frais de l'ayant droit.

² Les assurés, les pensionnés et les ayants droit sont tenus d'informer immédiatement et en tout temps la CCAP de tout élément ou événement susceptible d'influencer leur droit aux prestations.

³ La CCAP peut en tout temps réviser le droit aux prestations et faire dépendre la continuation du versement de celles-ci d'une attestation de vie.

15.2 Forme des prestations

¹ Les prestations de vieillesse et les prestations en cas de décès du pensionné sont allouées en principe sous forme de rente.

² La CCAP peut allouer une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure aux pourcentages mentionnés à l'article 37, alinéa 3 LPP.

³ L'assuré qui désire tout ou une partie du capital en lieu et place de la rente de vieillesse doit faire valoir son choix, par écrit, un mois au moins avant la naissance du droit à la rente. Passé ce délai, la décision est irrévocable. Si l'assuré est marié, le consentement écrit du conjoint est nécessaire.

⁴ Le versement sous forme de capital porte sur tout ou partie de l'avoir de vieillesse. Le solde éventuel finance une rente de vieillesse partielle.

⁵ Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital éteint dans la même proportion le droit à d'autres prestations, notamment à d'éventuelles prestations futures en cas de décès. En cas de versement de la totalité de l'avoir de vieillesse sous forme de capital, la police de libre passage est annulée et plus aucune prestation n'est due par la CCAP.

⁶ Le conjoint survivant et le conjoint survivant divorcé et le concubin survivant peuvent demander, par écrit, avant le versement de la première rente, le versement de la totalité du capital en lieu et place de la rente. Toutes les prestations légales et contractuelles sont réputées acquittées par le versement de la prestation sous forme de capital.

⁷ La CCAP effectue la conversion d'une rente en capital selon ses bases actuarielles en vigueur au moment de la conversion.

15.3 Paiement des rentes

¹ Les rentes sont versées mensuellement, à terme échu, selon les modalités convenues entre le pensionné ou l'ayant droit et la CCAP.

² La rente est payée en entier pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

15.4 Indexation des rentes de survivants

Les rentes de survivants minimales prévues par la LPP, en cours depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral, jusqu'à l'âge légal de la retraite du pensionné ou de l'ayant droit. Lorsque le montant de la rente versée excède le montant des prestations minimales prévues par la LPP, l'indexation n'est accordée que sur la part de la rente correspondant aux prestations minimales prévues par la LPP.

15.5 Lieu d'exécution

¹ Le lieu d'exécution des prestations de la CCAP est le domicile en Suisse du pensionné ou de l'ayant droit.

² Le pensionné ou l'ayant droit peut demander que d'autres modalités soient prévues, à condition d'en supporter les frais et les risques.

³ Les prestations de la CCAP sont versées en francs suisses (CHF).

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

16 Cession et mise en gage

L'avoir de vieillesse et le droit aux prestations non exigibles ne peuvent être ni cédés ni mis en gage. Les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement et au partage dans le cadre d'un divorce sont réservées.

17 Encouragement à la propriété du logement

¹ L'assuré peut faire la demande d'un versement anticipé de tout ou partie de son avoir de vieillesse accumulé ou mettre en gage le droit à ses prestations pour accéder à la propriété d'un logement pour ses propres besoins conformément aux règles prévues par la LPP et l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

² La CCAP perçoit des frais pour le traitement des dossiers et le dépôt des parts de coopérative de construction ou d'habitation selon le barème des frais en vigueur au moment de l'opération.

18 Obligations d'annoncer de l'assuré, du pensionné et des ayants droit

¹ L'assuré, le pensionné et les ayants droit doivent informer immédiatement la CCAP de tout événement ayant une influence sur la police de libre passage et en particulier le droit et l'étendue des prestations.

² La CCAP doit notamment être informée de :

- tout changement d'état civil, naissance ou fin d'obligation d'entretien, ainsi que du décès d'un assuré, d'un pensionné ou d'un ayant droit;
- la fin de l'apprentissage ou des études d'un enfant.

³ La CCAP peut exiger la production de tout document original en relation avec un événement susmentionné ou le droit à des prestations. En l'absence d'un document requis, la CCAP peut suspendre voire supprimer le paiement des prestations.

⁴ Les autres obligations prévues par les présentes conditions générales demeurent réservées.

19 Information aux assurés

Les assurés reçoivent chaque année une situation de leur police de libre passage qui les renseigne en particulier sur l'avoir de vieillesse et sur leurs droits à des prestations.

20 Communications

¹ Les communications destinées à la CCAP n'ont d'effet que si elles sont parvenues à son siège à Neuchâtel.

² L'assuré, le pensionné et l'ayant droit sont tenus de communiquer à la CCAP tout changement de leur adresse. A défaut, les communications de la CCAP seront valablement faites à la dernière adresse de l'assuré, du pensionné ou de l'ayant droit dont la CCAP a connaissance.

21 Participation aux excédents

Chaque année, la CCAP décide de l'opportunité d'une répartition des excédents disponibles.

22 Protection des données personnelles

L'établissement et la gestion de la police de libre passage nécessite le traitement de données personnelles. L'ensemble du processus de traitement, allant de la collecte à la conservation et à la destruction des données personnelles, est effectué par la CCAP conformément aux prescriptions de la législation sur la protection des données et aux dispositions relatives à la protection des données de la LPP (articles 85 et suivants LPP).

23 Contestations

¹ Le Tribunal désigné par le canton conformément à l'article 73 LPP est compétent pour toute contestation opposant la CCAP, l'assuré, le pensionné et les ayants droit résultant de l'application des présentes conditions générales.

² Le for juridique est au domicile suisse du défendeur.